



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le - 8 AVR. 2004

ARRETE PREFECTORAL N°2004- 767
Prescrivant à la société ATOFINA la mise en place de mesures d'urgence
en cas de pics de pollution à l'ozone

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002.213 du 15 février 2002 et le décret n°2003.1085 du 19 novembre 2003 ;

VU le décret n°98.361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU le décret n°93.861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n°74.413 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des missions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisation de l'énergie thermique ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} mars 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mars 2004

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de pics de pollution à l'ozone ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er : Objet :

La société ATOFINA, dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet – 92091 PARIS LA DEFENSE, est tenue de mettre en œuvre, dans l'usine qu'elle exploite à Château-Arnoux St Auban (04160) les mesures d'urgence suivantes lorsque les seuils d'alerte correspondants aux niveaux 1 et renforcé 2 définis à l'article 2 ci-dessous sont atteints.

Article 2 : Dispositions générales sur la définition des mesures d'urgence

La société ATOFINA est tenue de mettre en œuvre des mesures d'urgence lorsque les niveaux 1 renforcés et 2 définis ci-dessous sont atteints pendant un ou plusieurs jours consécutifs dans la limite de cinq jours, correspondant à la limite des prévisions météorologiques.

En application du décret n°2003.1085 du 19 novembre 2002, les mesures d'urgence dans le département son cumulatives selon les niveaux suivants :

Niveau 1
Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision à J+1 de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
Niveau 1 renforcé
Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
Niveau 2
Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Niveau 3
Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$

Chaque mesure envisagée fera l'objet d'une description et d'une fiche de procédure.

Article 3 : Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions d'origine industrielle sur le département des Alpes de Haute-Provence comprennent les dispositions suivantes :

- reporter les opérations les plus productrices de Composés Organiques Volatils ;
- différer les opérations de maintenance nécessitant la vidange ou la purge d'appareils ou de circuits ;
- conserver les allures et réglages des ateliers de fabrication en visant une stabilisation des procédés ;

-éviter tout arrêt ou démarrage d'un atelier de fabrication ;

-annuler ou reporter les opérations de transfert de bac ainsi que les opérations de chargement/déchargement de produits susceptibles d'émettre des COV à l'exclusion des installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU), pour autant que cela n'entraîne pas de contraintes opérationnelles supplémentaires conduisant à une augmentation des rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatiles qui irait à l'inverse du but recherché. ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4 : Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions d'origine industrielle sur le département des Alpes de Haute-Provence comprennent les dispositions suivantes :

-l'interdiction de redémarrage des unités concernées.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 5 : Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions d'origine industrielle sur le département des Alpes de Haute-Provence comprennent les dispositions suivantes :

-Substitution du combustible à haute viscosité (CHV) utilisé sur la chaudière V501 par un fuel à très basse teneur en soufre.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 6 : Bilan

Le bilan environnemental des actions conduites sera réalisé par l'industriel. Un bilan a posteriori de ces mesures sera établi après chaque dépassement du seuil d'alerte. Ce dernier bilan portera un volet quantitatif des émissions évitées sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de deux jours ouvrable.

Article 7 : Information

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), par délégation du Préfet, informent l'industriel par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Article 8 : Période d'application des mesures d'urgence

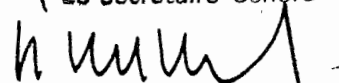
Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, leur mise en œuvre effective de manière immédiate jusqu'au lendemain vingt et une heures.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BERNARD